



LA LOI
« HOPITAL, PATIENTS, SANTE ET TERRITOIRES »
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE ET LA PREVENTION

COMMENTAIRE DE L'UNIOPSS
AOUT 2009

Le titre III de la loi intitulé « prévention et santé publique » est somme toute le plus concis de la loi. Au final, quelques dispositions sur lutte contre l'obésité, définie priorité nationale de santé ont été ajoutées mais la loi est au final bien succincte sur ces dispositions, conformément au souhait de la Ministre de renvoyer les dispositions de fond à la réforme de la loi de santé publique de 2004 qui devrait avoir lieu en 2010, tandis qu'il n'est à ce jour plus question de loi de santé mentale spécifique permettant de réformer l'hospitalisation d'office et de donner suite aux propositions du rapport Couty sur la psychiatrie et la santé mentale¹.

Le texte ne retient au final ni la définition de la santé au sens de l'Organisation mondiale de la santé comme les députés avaient proposé de l'introduire dans le code de la santé publique, ni les dispositions spécifiques sur l'éducation à la santé et s'en tient pour l'essentiel à quelques mesures notamment en matière de lutte contre l'alcoolisme (Articles 93 à 96 de la loi) et le tabagisme (Article 98 de la loi), quelques mesures de lutte contre l'obésité dont la possibilité d'utiliser les chèques restaurant chez les détaillants de fruits et légumes (Articles 111 à 114 de la loi), le risque radon (Article 103 de la loi), plomb (Article 104 de la loi), amiante (Article 105 de la loi), de toxicovigilance (Article 106 de la loi). Mais, alors que le texte comporte bien l'interdiction de la vente d'alcool dans les stations services de 18h à 8h, il autorise au contraire sa publicité sur Internet. La loi interdit toute vente d'alcool et de tabac aux moins de 18 ans et la vente de cigarettes aromatisées.

Elle instaure une fondation qui a vocation à contribuer à la mobilisation des moyens nécessaires pour soutenir des actions individuelles ou collectives destinées à développer des comportements favorables à la santé. Une initiative des sénateurs qui souhaitaient donner un contenu à l'éducation à la santé. L'article précise ainsi que ces actions doivent notamment contribuer à la promotion d'une alimentation équilibrée et de l'activité physique et sportive ainsi qu'à la lutte contre les addictions. (Article 81 de la loi) Le texte instaure par ailleurs une consultation de prévention annuelle pour les 16-25 ans avec tiers payant. (Article 55 de la loi)

¹ Edouard COUTY, Dr. Roland CECCHI-TENERINI, Patrick BROUDIC, Dominique NOIRE, *Missions et organisation de la santé mentale et de la psychiatrie, janvier 2009, fiche n°48431.*

La loi prévoit la levée possible de l'anonymat, sous réserve de consentement exprès du patient, pour les consultations de dépistage anonyme et gratuit (Article 108 de la loi). Les conditions d'exercice de la professions de vétérinaires et de psychothérapeutes sont modifiées (respectivement articles 91 et 101 de la loi). La publicité des médicaments est possible pour ceux ayant fait l'objet de la procédure d'autorisation de mise sur le marché communautaire, ce que l'Uniopss déplorait. La loi donne la possibilité de la limiter ou de l'interdire dans certaines conditions (Article 110 de la loi).

La loi habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures pour faire fusionner l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé serait elle maintenue. La réduction du nombre d'agences était l'un des objectifs de la RGPP (cf. Chapitre 3)